

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026 :

Electeurs aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) par catégorie A, B ou C

SONT ELECTEURS :

➤ **Les fonctionnaires titulaires**

- **en position d'activité** ou de congé parental, à temps complet ou non,
- **en détachement** (électeurs dans la collectivité d'accueil ET dans la collectivité d'origine lorsqu'ils relèvent de deux CAP différentes),
- **mis à disposition** en totalité ou non (électeurs dans la collectivité d'origine),
- **maintenus en surnombre** (électeurs dans la collectivité d'origine).

Cas des agents pluri-communaux / intercommunaux :

- Les agents employés par plusieurs collectivités sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploie lorsque les CAP sont distinctes (exemple : un agent qui travaille pour une commune du département 55 et pour une commune du département 54 votera pour la CAP placée auprès du CDG 55 et pour la CAP placée auprès du CDG 54). **Sinon, ils ne sont recensés qu'une seule fois dans leur collectivité principale** c'est-à-dire celle dans laquelle ils effectuent le plus grand nombre d'heures. En cas de durée hebdomadaire de service identique, il s'agit de la collectivité qui a recruté l'agent en premier.
- Les agents titulaires de plusieurs grades (pluri-communaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP distinctes (exemple : un agent qui est adjoint technique et rédacteur votera pour la CAP C et pour la CAP B) et ils ne sont électeurs qu'une seule fois lorsqu'ils relèvent de la même CAP.

Cas des agents détachés sur un emploi fonctionnel :

- Si l'emploi d'origine et l'emploi fonctionnel relèvent de la même CAP, l'agent ne vote qu'une seule fois.
- Si les deux CAP sont distinctes, l'agent vote dans les deux CAP.

NE SONT PAS ELECTEURS :

- **Les agents contractuels.**
- **Les collaborateurs de cabinet.**
- **Les fonctionnaires stagiaires.**
- **Les agents placés dans une position autre que l'activité** : position hors cadre, disponibilité, congé spécial.
- **Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin dans un cadre disciplinaire.** ATTENTION : les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité : ils sont donc électeurs.